

FAQ 29 : CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL POUR LES STAGES DANS LES INSTITUTIONS D'ACCUEIL DE JOUR COLLECTIF PRESCOLAIRE ET PARASCOLAIRE (art. 2 CCT)

Rappel de la CCT Enfance : Dispositions générales

Art. 2 Champ d'application

1. Les dispositions de la convention s'appliquent à l'ensemble du personnel sous contrat de travail avec l'institution soumise à la présente CCT, désigné ci-après par le terme collaboratrice / collaborateur, **à l'exception des stagiaires**, des apprenti-e-s et des remplaçant-e-s engagé-e-s pour une durée de moins de 3 mois.
2. Le terme "personnel éducatif" concerne les collaboratrices / collaborateurs en charge directe des enfants.
3. Le terme « personnel non éducatif » concerne les collaboratrices / collaborateurs en charge de l'intendance, de la cuisine et de l'administration.
4. Le terme direction concerne les responsables de structures, de même que les cadres de rang supérieur avec compétences directoriales.
5. La présente CCT ne s'applique pas aux institutions soumises à une autre CCT ou aux institutions soumises à un statut du personnel communal, intercommunal ou cantonal.
6. La présente CCT est applicable à tous les employeurs membres d'une association signataire.

Un arrêté a été publié en date du 24 mai 2023 ([référence 222.58.1](#)), « Etablissant un contrat-type de travail pour les stages dans les institutions d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire. Il est entré en vigueur le 1er août 2023. Le CTT concerne le salaire minimum brut mensuel pour les stagiaires compris dans le champ d'application du présent arrêté.

L'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 24 juin 2026 prolonge la durée du CTT jusqu'au 31 juillet 2031 ([ACTT-stages-ajpp](#)).

Les stagiaires sont exclus du champ d'application de la CCT-Enfance. Pour toutes questions complémentaires, nous vous prions de vous renseigner auprès du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP).